

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-04-0107

Date de publication : **14 AVR. 2026**

LE MAIRE DU MÉE-SUR-SEINE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010,
- Vu le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages 1970,
- Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité,
- Vu le décret 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,
- Vu le procès-verbal d'élection du Maire du 27 mars 2026,
- Considérant que le maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil,
- Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures,
- Considérant que Monsieur Souryphil PHANTHOURATH est fonctionnaire de la Ville du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service relatif aux actes d'état civil,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Souryphil, Denis PHANTHOURATH, Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe et agent au Service Affaires Générales reçoit délégation pour exercer toutes les fonctions que le maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, à l'exception de celles prévus à l'article 75 du Code civil.

Les actes dressés dans le cadre de cette délégation de fonctions comportent la seule signature de Monsieur Souryphil PHANTHOURATH, lequel peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 2 :

Monsieur Souryphil PHANTHOURATH peut également mettre en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données déclarées par les administrés en matière d'état civil prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

ARTICLE 3 :

Monsieur Souryphil PHANTHOURATH reçoit par ailleurs, sous le contrôle et la responsabilité du maire, délégation de signature pour :

- la légalisation de signature dans les conditions prévues par l'article L. 2122-30 du Code général des collectivités territoriales.
- l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
2026-AM-04-0107-AI
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

ARTICLE 4 :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Melun et à l'intéressé.

Fait au MÉE-SUR-SEINE, le 01 avril 2026.

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-04-0108

Date de publication : **14 AVR. 2026**

LE MAIRE DU MÉE-SUR-SEINE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010,
- Vu le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages 1970,
- Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité,
- Vu le décret 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,
- Vu le procès-verbal d'élection du Maire du 27 mars 2026,
- Considérant que le maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil,
- Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures,
- Considérant que Madame Magali ROY est fonctionnaire de la Ville du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service relatif aux actes d'état civil,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Magali ROY, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe et agent du Service Affaires Générales reçoit délégation pour exercer toutes les fonctions que le maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, à l'exception de celles prévus à l'article 75 du Code civil.

Les actes dressés dans le cadre de cette délégation de fonctions comportent la seule signature de Madame Magali ROY, laquelle peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 2 :

Madame Magali ROY peut également mettre en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données déclarées par les administrés en matière d'état civil prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

ARTICLE 3 :

Madame Magali ROY reçoit par ailleurs, sous le contrôle et la responsabilité du maire, délégation de signature pour :

- la légalisation de signature dans les conditions prévues par l'article L. 2122-30 du Code général des collectivités territoriales.
- l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
08-AI
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

.../...

ARTICLE 4 :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Melun et à l'intéressée.

Fait au MÉE-SUR-SEINE, le 01 avril 2026.

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-04-0109

Date de publication : **14 AVR. 2026**

LE MAIRE DU MÉE-SUR-SEINE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2122-30, R. 2122-8,
- Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010,
- Vu le procès-verbal d'élection du maire du 27 mars 2026,
- Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour la légalisation des signatures,
- Considérant que Madame Isabelle LECLERC est fonctionnaire de la Ville du Mée-sur-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Isabelle LECLERC née DAMOTTE, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe et agent d'accueil, reçoit délégation de signature sous le contrôle et la responsabilité du maire pour la légalisation de signature dans les conditions prévues par l'article L. 2122-30 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Melun et à l'intéressée.

Fait au MÉE-SUR-SEINE, le 01 avril 2026.

Le Maire, Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260401-2026-AM-04-0109-AI
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-04-0110

Date de publication : 14 AVR. 2026

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-19 et L. 2122-27,
- Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,
- Vu le Code électoral, notamment en ses articles L. 9 à L. 15-1,
- Vu le décret n°2018-343 du 09 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et notamment son article 4,
- Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales
- Vu la circulaire ministérielle n° 18-022470-D du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019,
- Vu circulaire ministérielle NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, abrogeant et remplaçant la circulaire ministérielle NOR : INTA1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ; et abrogeant également la circulaire NOR : INT / A / IOCA / 1135813C du 14 février 2012 relative aux échanges d'informations entre les mairies et l'Insee pour le contrôle des inscriptions sur les listes électorales,
- Vu le procès-verbal d'élection du maire du 27 mars 2026,
- Considérant que dans un souci de bonne administration locale, Madame Sophie MARTIN, Responsable du Service Affaires Générales, devrait être titulaire d'une délégation de signature en matière d'établissement des listes électorales,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Sophie MARTIN, Rédacteur et Responsable du Service Affaires Générales, reçoit sous le contrôle et la surveillance de Monsieur le Maire, délégation de signature en matière d'établissement des listes électorales pour :

- Vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L.11 ou aux articles L.12 à L.15-1 du code électoral ;
- radier des électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L.11 ou aux articles L.12 à L.15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire ;
- notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours, les décisions prises ;
- les transmettre dans le même délai à l'institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

Article 2 :

Madame Sophie MARTIN est habilitée à avoir accès, à raison de ses attributions et dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 13 avril 2026

Le Maire,
Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-04-0111

Date de publication : **14 AVR. 2026**

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT COMMUNAL POUR LA RÉFORME DE L'APOSTILLE ET DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,
- Vu l'ordonnance n°2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille ;
- Vu le décret n°2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant application de l'article 1^{er} du décret n°2021-1205 du 17 septembre 2021 ;
- Considérant la nécessité de désigner un ou des référents communaux dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'apostille et de la légalisation des actes publics ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Sophie MARTIN, Responsable du Service Affaires Générales, est désignée en qualité de référente communale pour la réforme de l'apostille et de la légalisation.

Article 2 :

La référente aura pour mission de coordonner la mise en place des nouvelles procédures relatives à l'apostille et à la légalisation des actes publics au sein de la commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A ce titre, le référent communal :

- sera le point de contact des organisations du notariat (Conseil supérieur du notariat et Association pour le développement du service notarial) pour l'alimentation initial de la base,
- aura accès au Portail pour y verser les signatures des élus habilités et des agents de la Commune qui signent des actes publics susceptibles d'être produits à l'étranger (maires, adjoints, officiers de l'état civil, agents communaux qui délivrent des actes de l'état civil, certifient conformes des documents et légalisent des signatures des administrés notamment),
- sera le point de contact des organisations du notariat pour toute demande en cas d'acte public présenté à la légalisation ou l'apostille comportant une signature d'un agent communal ne figurant pas dans la base,
- assurera la mise à jour régulière du portail susmentionné,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et par courriel à l'adresse dédiée mise en place par le Conseil supérieur du notariat apostille.mairie@notaires.fr et fera l'objet d'une notification/publication/d'un affichage dans les formes requises.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260413-2026-AM-04-0111-AI
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 13 avril 2026

Le Maire,
Franck VERNIN



DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-04-0112

DOSSIER N° DP 077285 26 00013

Dossier déposé complet le 20 mars 2026

De Madame Françoise LAMASSIAUDE

Demeurant 02 Rue Pierre Puget
77350 Le Mée Sur Seine

Pour Installation de deux unités de pompe à chaleur, surélévation d'une terrasse de 9 m² d'une épaisseur de 24 cm, création d'une terrasse de 6.25 m² d'une épaisseur de 10 cm.
Installation d'un abri de jardin sous le bow window de l'habitation de 3 m² et pose de 2 volets roulants en PVC blanc.

Sur un terrain sis 2 rue Pierre Puget
77350 Le Mée Sur Seine
Cadastré BK 13

Date de Publication du présent arrêté :

Du 17/04/2026 au 17/06/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 20/03/2026 et affiché du 25/03/2026 au 20/04/2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260409-2026-AM-04-0112-AR
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026



Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260409-2026-AM-04-0112-AR
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-04-0113

DOSSIER N° DP 077285 26 00016

Dossier déposé complet le 27 mars 2026

De INNOVATION POUR SOLUTION
ENERGETIQUE (ISE) représentée par
Monsieur Mikael BENSOUSSAN (Pour
Madame Laetitia CASSANI)

Demeurant 6 Rue des Portes Blanches
75018 Paris

Pour Mise en place d'une isolation thermique par
l'extérieur de la maison par l'installation de
panneaux de polystyrène expansé (PSE) d'une
épaisseur de 14 cm sur façade(s) extérieure
(s) différente(s) du bâtiment, orientée(s)
Nord/Ouest/Sud .
Changement de couleur : Oui .
La couleur de l'enduit : RAL 1013 –
Code RAL - Blanc perlé ;
Le type d'enduit extérieur sera : Taloché .
conservation modénature.

**Sur un
terrain sis** 115 Rue Pipe Souris
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BT 63

Date de publication du présent arrêté :

DU 17/04/2026 au 17/06/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 27/03/2026 et affiché du 01/04/2026 au 27/04/2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260407-2026-AM-04-0113-AR
Date de réception en préfecture : 16/04/2026
Date de réception en Mairie : 16/04/2026
Date de réception en Région : 16/04/2026

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 07 avril 2026

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260407-2026-AM-04-0113-AR
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge DURAND,

1^{er} adjoint au Maire

2026-AM-04-0114

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Serge DURAND en tant que Premier adjoint au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la sécurité et aux ressources humaines**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Sécurité :
 - Coordination de l'action municipale et stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance en lien avec l'Agglomération Melun Val de Seine
 - Sécurité et tranquillité publique : police municipale, relations avec la police nationale et intercommunale, lutte contre le bruit, réglementation vente et consommation alcool, réglementation sur les chiens dangereux, fourrière animale,
 - Suivi et mise en œuvre stratégique de la vidéoprotection sur le territoire
 - Sécurité des bâtiments et établissements recevant du public : application de la réglementation concernant la sécurité du public, commission de sécurité et d'accessibilité
 - Prévention des risques majeurs et pandémie
 - Hygiène et salubrité et sécurité sanitaire
- Ressources Humaines :
 - Le pouvoir de nomination, à l'exclusion du pouvoir disciplinaire,
 - Relations avec les organisations syndicales,
 - Relations avec l'Association du personnel communal,
 - Suivi des problématiques sociales des agents communaux,

- Tout autre dossier relatif à ce secteur que pourrait lui confier Monsieur le Maire

Article 2 :

Monsieur Serge DURAND reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à **la sécurité et aux ressources humaines**, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Article 3 :

Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Serge DURAND ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 4 :

Monsieur Serge DURAND reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Serge DURAND ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 5 :

Monsieur Serge DURAND reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les actes et documents suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Autorisation de travaux aux titres des ERP
- Attestation de non-recours non retrait des autorisations d'urbanisme
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux (autorisations d'urbanisme)
- Arrêté d'alignement
- Demande de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle en préfecture
- Certificat d'urbanisme
- Déclaration d'Intention d'Aliéner
- Acte de cession et d'acquisition y compris acquisition par préemption
- Baux emphytéotiques
- Arrêtés de biens sans maîtres

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Maxelle

THEVENIN, 2^e adjointe au Maire

2026-AM-04-0115

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Maxelle THEVENIN en tant que deuxième adjointe au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **l'aménagement du territoire et au cadre de vie.**

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Aménagement du territoire :
 - Urbanisme : planification territoriale (PLU, SCOT-AEC, ZAE nR, SDENS, RLP, ...), y compris les créations, révisions et modifications des documents de planification
 - Relation avec les administrés concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme,
 - Définition suivi et mise en œuvre du projet d'aménagement du secteur « Camus »
 - Définition suivi et mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain « Plein Ciel » (NPNRU)
 - Conception, suivi et mise en œuvre du projet de reconstruction du centre commercial de la Croix-Blanche
 - Définition, suivi et mise en œuvre des grands projets d'aménagement de la Commune et notamment les projets de lotissements communaux et le projet de création d'un espace naturel sensible
 - Foncier : suivi de la politique foncière de la commune,
- Cadre de vie :
 - Propreté de la Ville sous l'aspect gestion des déchets (enlèvement/traitement), notamment en lien avec le SMITOM
 - Définition d'un « plan propreté » communal
 - Entretien de l'espace public

- Embellissement de la Ville
- Accessibilité de l'espace public
- Espaces verts, parcs et jardins, fleurissement
- Entretien de la voirie
- Définition de la politique de la commune en matière d'entretien des bâtiments communaux
- Lutte contre les graffitis
- Politique communale en matière de protection animale
- Suivi du fonctionnement général des services techniques et du Centre Technique Municipal
- Transports urbains en lien avec l'Agglomération Melun Val de Seine
- Politique de développement durable de la commune
- Définition de la politique de la commune en matière d'adaptation au changement climatique

Article 2 :

Madame Maxelle THEVENIN reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à **l'aménagement du territoire et au cadre de vie**, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Article 3 :

Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maxelle THEVENIN ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 4 :

Madame Maxelle THEVENIN reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maxelle THEVENIN ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 5 :

Madame Maxelle THEVENIN reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et de Monsieur Serge DURAND, premier adjoint au Maire, les actes et documents suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Autorisation de travaux aux titres des ERP
- Attestation de non-recours non retrait des autorisations d'urbanisme
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux (autorisations d'urbanisme)
- Arrêté d'alignement
- Demande de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle en préfecture
- Certificat d'urbanisme
- Déclaration d'Intention d'Aliéner
- Acte de cession et d'acquisition y compris acquisition par préemption
- Baux emphytéotiques
- Arrêtés de biens sans maîtres

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR, 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Denis

DIDIERLAURENT, 3^e adjoint au Maire

2026-AM-04-0116

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Denis DIDIERLAURENT en tant que troisième adjoint au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Denis DIDIERLAURENT, troisième adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la politique de la ville, à l'habitat et à la médiation locataires-bailleurs.**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Politique de la ville :
 - Interlocuteur de l'agglomération en tant qu'élu représentant la ville
 - Suivi du contrat de ville, de son évaluation et de sa mise en œuvre
 - Suivi des subventions accordées dans le cadre du contrat de ville
- Habitat :
 - Définition et suivi des politiques d'habitat
 - Concertation avec les bailleurs
 - Suivi du plan local d'habitat (PLH)
- Médiation locataires-bailleurs

Article 2 :

Monsieur Denis DIDIERLAURENT reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la politique de la ville, à l'habitat et à la médiation locataires-bailleurs, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Article 3 :

Monsieur Denis DIDIERLAURENT, troisième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Denis DIDIERLAURENT ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 4 :

Monsieur Denis DIDIERLAURENT reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Denis DIDIERLAURENT ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026




Franck Vernin
Maire

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Jocelyne BAK, 4^e adjointe au Maire
2026-AM-04-0117

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Jocelyne BAK en tant que quatrième adjointe au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Jocelyne BAK, quatrième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la culture**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Culture :
 - Programmation culturelle
 - Les actions développées par la médiathèque
 - Grandes orientations relatives à la politique culturelle développées au sein des équipements culturels et de loisirs
 - Relation avec les associations culturelles
 - Suivi du fonctionnement des équipements culturels

Article 2 :

Madame Jocelyne BAK reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la culture, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Article 3 :

Madame Jocelyne BAK, quatrième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Jocelyne BAK ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 4 :

Madame Jocelyne BAK reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Jocelyne BAK ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 6 :

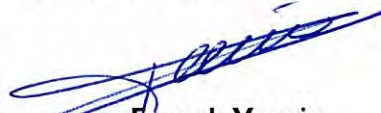
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026




Franck Vernin
Maire

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Fabien FOSSE, 5^e adjoint au Maire

2026-AM-04-0118

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Fabien FOSSE en tant que cinquième adjoint au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Fabien FOSSE, cinquième adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au sport, à la jeunesse et à l'évènementiel**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Sport :
 - Définition de la politique sportive de la commune
 - Suivi du fonctionnement des équipements sportifs
 - Relations avec les clubs sportifs
 - Suivi des manifestations sportives
 - Mise en œuvre et suivi des contrats d'objectifs
- Jeunesse :
 - Définition des politiques publiques en direction de la jeunesse
 - Définition de la politique de gestion de l'espace jeunesse et de la structure d'information jeunesse
- Evènementiel :
 - Définition de la politique communale en matière d'animations

Article 2 :

Monsieur Fabien FOSSE reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs au sport, à la jeunesse et à l'évènementiel, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Article 3 :

Monsieur Fabien FOSSE, cinquième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Fabien FOSSE ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 4 :

Monsieur Fabien FOSSE reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Fabien FOSSE ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Ouda BERRADIA,
6^e adjointe au Maire**

2026-AM-04-0119

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Ouda BERRADIA en tant que sixième adjointe au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Ouda BERRADIA, sixième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la famille, à la parentalité, aux préventions et aux relations avec les communautés.**

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Famille :
 - Définition des politiques publiques en direction des familles
 - Définition des politiques publiques du centre social
 - Définition des politiques publiques en direction de la petite enfance : suivi des équipements communaux dédiés à la petite enfance (crèches, maison de la petite enfance, relais petite enfance), relations avec les associations œuvrant dans le secteur de la petite enfance, suivi des attributions de places de crèche).
- Parentalité :
 - Définition des actions parentalité du Centre Social
 - Définition des questions nouvelles relatives à la parentalité
 - Définition des actions de la maison de la parentalité
- Préventions :
 - Définition des politiques publiques en matière de handicap
 - Egalité femmes-hommes : définition des politiques publiques en matière d'égalité femmes hommes
- Relations avec les communautés :
 - Définition des politiques communales en direction des communautés

Article 2 :

Madame Ouda BERRADIA reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la famille, à la parentalité, aux préventions et aux relations avec les communautés, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Article 3 :

Madame Ouda BERRADIA, sixième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Ouda BERRADIA ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 4 :

Madame Ouda BERRADIA reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Ouda BERRADIA ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0119-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Georges

AURICOSTE, 7^e adjoint au Maire

2026-AM-04-0120

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Georges AURICOSTE en tant que septième adjoint au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Georges AURICOSTE, septième adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **à la mémoire nationale et à la défense.**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Mémoire nationale :
 - Organisation des manifestations et cérémonies patriotiques
 - Relations avec les associations d'anciens combattants
- Défense :
 - Correspondant défense auprès des services de l'Etat,

Article 2 :

Monsieur Georges AURICOSTE reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la mémoire nationale et à la défense, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Article 3 :

Monsieur Georges AURICOSTE, septième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Georges AURICOSTE ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 4 :

Monsieur Georges AURICOSTE reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Georges AURICOSTE ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Maggy PIRET, 8^e adjointe au Maire

2026-AM-04-0121

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Maggy PIRET en tant que huitième adjointe au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Maggy PIRET, huitième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **aux solidarités, aux seniors et aux politiques éducatives.**

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Solidarités :
 - Définition des politiques publiques en matière de solidarités,
 - Définition, suivi et mise en œuvre des actions du CCAS
- Seniors :
 - Définition des politiques publiques en direction des seniors
 - Définition des politiques publiques en matière de lien intergénérationnel
- Politiques éducatives :
 - Définition des politiques publiques en direction de l'enfance
 - Mise en œuvre et suivi du projet éducatif de la Ville et du Projet Educatif de Territoire (PEDT),
 - Réussite éducative – Programme de réussite éducative
 - Relations avec les associations intervenant dans le champ éducatif
 - Vie scolaire
 - Relations avec les Conseil d'écoles et les associations de parents d'élèves
 - Relations avec les collèges et le lycée de la commune,
 - Suivi de la cuisine centrale municipale et des restaurants scolaires
 - Suivi du fonctionnement des équipements et bâtiments scolaires
 - Activités extra et périscolaires

- Suivi du fonctionnement des équipements dédiés aux activités extra et périscolaires
- Prévention en direction des enfants de 0 à trois ans

Article 2 :

Madame Maggy PIRET reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à l'action sociale, aux solidarités, aux seniors et aux politiques éducatives, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Article 3 :

Madame Maggy PIRET, huitième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maggy PIRET ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 4 :

Madame Maggy PIRET reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maggy PIRET ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0121-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Valentin

BAYOUD, conseiller municipal

2026-AM-04-0122

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Valentin BAYOUD, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **l'évènementiel**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Animations :
 - Mise en œuvre et suivi de la politique communale en matière d'animations

Article 2 :

La présente délégation accordée à Monsieur Valentin BAYOUD n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0122-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **10 AVR. 2026**

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Neïma

TOUNKARA, conseiller municipal

2026-AM-04-0123

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Neïma TOUNKARA, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au commerce**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Commerce :
 - Développement du commerce local
 - Développement des animations commerciales en lien avec les associations de commerçants
 - Suivi du marché forain

Article 2 :

La présente délégation accordée à Monsieur Neïma TOUNKARA n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0123-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Stéphanie GUY,
conseillère municipale

2026-AM-04-0124

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Stéphanie GUY, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **à la participation citoyenne, à la vie associative et aux affaires générales.**

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Participation citoyenne :
 - Consultation des acteurs sociaux économiques
 - Organisation des actions de concertation
 - Co-construction des projets
 - Mise en œuvre, fonctionnement et animation des Conseils de quartiers
 - Mise en œuvre fonctionnement et animation du Conseil Citoyen
 - Suivi du dispositif Mée reflexes citoyens
 - Définition des caractéristiques, du fonctionnement et des actions du tiers-lieu
 - Définition du fonctionnement et des objectifs des instances de jeunes (CME-CMJ-CLJ)
 - Toutes actions concourant à la participation citoyenne
- Vie associative :
 - Relations avec les associations Méennes et de manière générale, à toutes les questions concernant celles-ci,
 - Suivi des attributions de subventions aux associations
 - Gestion des salles mises à dispositions des associations municipales
- Affaires générales :
 - Définition de l'organisation et du fonctionnement du service Etat-Civil / Affaires générales

- Organisation des élections
- Suivi des questions relatives aux opérations funéraires
- Suivi des activités et du fonctionnement des archives municipales,

Article 2 :

Madame Stéphanie GUY reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la participation citoyenne, à la vie associative et aux affaires générales, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Consuelo PAVAN, conseillère municipale

2026-AM-04-0125

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Consuelo PAVAN, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au budget**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Budget :
 - Préparation budgétaire : travaux préparatoires à son élaboration, échanges avec les services communaux, ...
 - Suivi de l'exécution budgétaire,
 - Relations avec le comptable public
 - Rapporteur du budget

Article 2 :

La présente délégation accordée à Madame Consuelo PAVAN n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Yasmine

GUENDOUZ, conseillère municipale

2026-AM-04-0126

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Yasmine GUENDOUZ, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **aux communautés et à l'égalité femmes-hommes**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Communautés :
 - Mise en œuvre et suivi des politiques publiques en direction des communautés
- Egalité femmes-hommes :
 - Mise en œuvre et suivi des politiques publiques en matière d'égalité femmes-hommes

Article 2 :

La présente délégation accordée à Madame Yasmine GUENDOUZ n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
07/217462851-20260410-2026-AM-04-0126-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Richie BAKALA

MATETA, conseiller municipal

2026-AM-04-0127

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Richie BAKALA MATETA, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au sport**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Sport :
 - Mise en œuvre et suivi de la politique sportive de la commune

Article 2 :

La présente délégation accordée à Monsieur Richie BAKALA MATETA n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0127-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Anna Priscille

NYEMB WEA, conseillère municipale

2026-AM-04-0128

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Anna Priscille NYEMB WEA, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **à la jeunesse**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Jeunesse :
 - Mise en œuvre et suivi des politiques publiques en direction de la jeunesse
 - Mise en œuvre et suivi de la politique de gestion de l'espace jeunesse et de la structure d'information jeunesse

Article 2 :

La présente délégation accordée à Madame Anna Priscille NYEMB WEA n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0128-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Yannick

LEBOEUF, conseiller municipal

2026-AM-04-0129

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Yannick LEBOEUF, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **à la vie économique et à l'emploi**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Vie économique :
 - Développement économique, en lien avec l'agglomération Melun Val de Seine
- Emploi :
 - Définition de la politique de l'emploi de la commune, en lien avec les partenaires extérieurs
 - Suivi des chantiers d'insertion

Article 2 :

La présente délégation accordée à Monsieur Yannick LEBOEUF n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0129-AI
Date de réception : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Denis

GRIVALLIERS, conseiller municipal

2026-AM-04-0130

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Denis GRIVALLIERS, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au plan propreté et à l'entretien des bâtiments communaux.**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Propreté :
 - Mise en œuvre et suivi d'un « plan propreté » communal
- Entretien des bâtiments communaux :
 - Mise en œuvre et suivi de la politique de la commune en matière d'entretien des bâtiments communaux

Article 2 :

La présente délégation accordée à Monsieur Denis GRIVALLIERS n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
072201702851-20260410-2026-AM-04-0130-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Aurélie DURAND, conseillère municipale
2026-AM-04-0131

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Aurélie DURAND, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **à l'enseignement primaire**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Enseignement primaire :
 - Mise en œuvre et suivi des politiques publiques relatives à l'enseignement primaire

Article 2 :

La présente délégation accordée à Madame Aurélie DURAND n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0131-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Jaouad ZAKI, conseiller municipal

2026-AM-04-0132

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jaouad ZAKI, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au centre social**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Centre social :
 - Mise en œuvre et suivi des politiques publiques du centre social

Article 2 :

La présente délégation accordée à Monsieur Jaouad ZAKI n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Justine KENGNE, conseillère municipale

2026-AM-04-0133

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Justine KENGNE, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **à la parentalité et au handicap**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Parentalité :
 - Mise en œuvre et suivi des actions communales en faveur de la parentalité
- Handicap :
 - Mise en œuvre et suivi des politiques publiques en matière de handicap

Article 2 :

La présente délégation accordée à Madame Justine KENGNE n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0133-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **10 AVR. 2026**

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Lidwine

SCHYNKEL, conseillère municipale

2026-AM-04-0134

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Lidwine SCHYNKEL, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **aux instances de jeunes**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Instances de jeunes :
 - Suivi et mise en œuvre des actions des instances de jeunes
 - Accompagnement des instances de jeunes

Article 2 :

La présente délégation accordée à Madame Lidwine SCHYNKEL n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

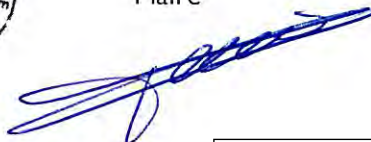
Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0134-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Benoît BATON,
conseiller municipal

2026-AM-04-0135

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Benoit BATON, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au changement climatique**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Changement climatique :
 - Mise en œuvre et suivi de la politique de la commune en matière d'adaptation au changement climatique

Article 2 :

La présente délégation accordée à Monsieur Benoît BATON n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

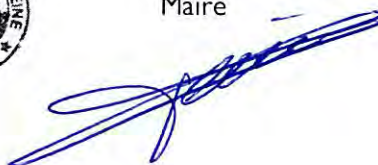
Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0135-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Sonia AOULMI, conseillère municipale

2026-AM-04-0136

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Sonia AOULMI, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **aux échanges internationaux**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Echanges internationaux :
 - Coordination des actions relatives aux jumelages avec les communes de Pozoblanco et Meckenheim
 - Coordination des actions communales dans le cadre des échanges internationaux existants et futurs

Article 2 :

La présente délégation accordée à Madame Sonia AOULMI n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0136-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Erwann MOSSOT, conseiller municipal

2026-AM-04-0137

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Erwann MOSSOT, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **à la mise en place d'un tiers-lieu.**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Tiers-Lieu :
 - Mise en œuvre et suivi du fonctionnement et des actions du tiers-lieu

Article 2 :

La présente délégation accordée à Monsieur Erwann MOSSOT n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0137-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 9 - AVR. 2026

2026-AM-04-0138

Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 26 avril 2026 de 5 heures à 18 heures
- Le dimanche 24 mai 2026 de 5 heures à 18 heures
- Le dimanche 14 juin de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.
- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 07 avril 2026

Franck Vernin
Maire



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **10 AVR. 2026**

2026-AM-04-139

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, L. 2122-30, R. 2122-8,
- Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010,
- Vu le procès-verbal d'élection du maire du 27 mars 2026,
- Vu l'arrêté n° 2025ARH-06-0735 du 30 juin 2025 portant détachement de M. Franck THOMAS sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS),
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-03-0099 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS,
- Vu l'arrêté n° 2025ARH-07-0758 du 17 juillet 2025 portant détachement de Madame Valérie HELWIG sur l'emploi fonctionnel de Directrice générale adjointe des services (DGA),
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-04-0114 du 10 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge DURAND, premier adjoint au maire,
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-04-0115 du 10 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au maire,
- Vu la délibération n° 2026DCM-04-40 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et permettant la subdélégation de signature à un agent de la ville dans les matières subdélégées
- Considérant que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services,
- Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures,
- Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté de délégation de signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- Considérant que Monsieur Franck THOMAS est le Directeur Général des Services de la Ville du Mée-sur-Seine depuis le 5 juin 2020,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 2026-AM-03-0099 du 30 mars 2026, accordant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, est abrogé

Article 2 :

Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services, reçoit délégation pour signer, au nom du maire et à compter de ce jour, les actes et documents suivants :

- Ampliation des arrêtés du maire concernant :
 - Voirie (travaux, permissions d'occupation diverses, Code de la route, manifestations, ...),
 - Urbanisme,
 - Procédure de classement dans le domaine public et enquêtes publiques,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0139-AI
Date de réception : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

- Divers règlement sanitaires et environnements,
- Les renseignements d'urbanisme (certificats communaux),
- Pour les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations préalables :
 - La fixation des délais,
 - Les demandes de pièces complémentaires,
 - La saisine des services de l'Etat et des concessionnaires,
- Ampliation des extraits du registre des délibérations du Conseil municipal, des arrêtés et des décisions du maire et de tous actes administratifs,
- Lettres et écrits ne comportant pas de décision tels que, demande de renseignements, bordereaux d'envois, convocations,
- Délivrance de toutes pièces, copies, extraits et bulletin d'état civil quelle que soit la nature des actes,
- Certification matérielle des copies, photocopies et autres pièces,
- Engagement comptable des dépenses (bons de commande des marchés publics signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant) / Mandats de paiement (dans la limite des crédits prévus au budget) et titres de recettes / Bordereaux de paiement,
- Actes relatifs à la gestion du personnel à l'exception des arrêtés de nomination, des contrats de travail et des actes relatifs à la discipline,
- Courriers aux agents, aux candidats à un emploi ou à un stage dans les services de la commune, et lettres de rejet des candidatures,
- Courriers aux usagers des services publics communaux,
- Contrats, devis et bons de commande pour des fournitures et/ou prestations de services, pour un montant inférieur à 60 000 euros hors taxes,
- Contrats, devis et bons de commande pour des travaux, pour un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes

Article 3 :

Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services, reçoit également délégation pour signer, au nom du maire et à compter de ce jour, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, de Monsieur Serge DURAND, premier adjoint au maire et de Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au maire, les actes et documents suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Autorisation de travaux aux titres des ERP
- Attestation de non-recours non retrait des autorisations d'urbanisme
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux (autorisations d'urbanisme)
- Arrêté d'alignement
- Demande de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle en préfecture
- Déclaration d'Intention d'Aliéner
- Acte de cession et d'acquisition y compris acquisition par voie de préemption
- Baux emphytéotiques
- Arrêtés de biens sans maîtres

Article 4 :

Monsieur Franck THOMAS, ingénieur hors classe et Directeur général des services, reçoit également délégation de signature sous le contrôle et la responsabilité du maire pour

Maire pour en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0139-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

- L'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signature dans les conditions prévues par l'article L. 2122-30 du Code général des collectivités territoriales,
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement

Article 5 :

Madame Valérie HELWIG, Directrice générale adjointe des services à la population, reçoit délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck THOMAS, Directeur général des services, les actes et documents mentionnés aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Melun et à l'intéressé,

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **10 AVR. 2026**

2026-AM-04-140

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, L. 2122-30, R. 2122-8,
- Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010,
- Vu l'arrêté n° 2022-AM-05-0099 du 9 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Ersin DELIKAYA,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-04-0114 du 10 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge DURAND, premier adjoint au maire,
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-04-0115 du 10 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au maire,
- Vu la délibération n° 2026DCM-04-40 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et permettant la subdélégation de signature à un agent de la ville dans les matières subdélégées
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-04-139 du 10 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur général des services et à Madame Valérie HELWIG, Directrice générale adjointe des services en charge des services à la population,
- Considérant que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux,
- Considérant que Monsieur Ersin DELIKAYA est le Directeur des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme en charge des affaires juridiques, de l'urbanisme, de la gestion du patrimoine communal et de l'aménagement du territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2022-AM-05-0099 du 9 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Ersin DELIKAYA est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur Ersin DELIKAYA, Directeur des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme de la commune du Mée-sur-Seine, reçoit sous le contrôle et la surveillance de Monsieur le Maire, délégation à l'effet de signer dans le cadre des attributions de la Direction des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme, les actes et documents suivants :

Affaires juridiques :

- Les mémoires présentés devant les Tribunaux administratifs et les Cours administratives d'Appel, le Conseil d'Etat, les juridictions administratives spécialisées ainsi que les juridictions judiciaires ;
- les correspondances en matière de saisine d'avocats, d'huissiers de justice, d'auxiliaires de justice et de consultants, ainsi que de divers mandataires de la Commune du Mée-sur-Seine dans le cadre des attributions de la Direction des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme,
- toutes correspondances nécessitées par le suivi des procédures, et de manière générale toutes correspondances entrant dans le cadre des attributions de la Direction des Affaires juridiques et de l'Urbanisme ;
- les autorisations d'ester en justice au nom de la Commune du Mée-sur-Seine dans les actions pour lesquelles Monsieur le Maire a reçu délégation du Conseil municipal

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0140-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026

Urbanisme / Gestion du patrimoine communal / Aménagement du territoire :

- Ampliation des arrêtés du maire concernant :
 - L'urbanisme,
 - Procédure de classement dans le domaine public et enquêtes publiques
- Les renseignements d'urbanisme (certificats communaux)
- Pour les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations préalables :
 - La fixation des délais,
 - Les demandes de pièces complémentaires,
 - La saisine des services de l'Etat et des concessionnaires
 - Lettres et écrits tels que demandes de renseignements, bordereaux d'envois, convocations

ARTICLE 3

Monsieur Ersin DELIKAYA, Directeur des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme de la commune du Mée-sur-Seine, reçoit également délégation pour signer, au nom du maire et à compter de ce jour, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, de Monsieur Serge DURAND, premier adjoint au maire, de Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au maire et de Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services, les actes et documents suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Autorisation de travaux aux titres des ERP
- Attestation de non-recours non retrait des autorisations d'urbanisme
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux (autorisations d'urbanisme)
- Arrêté d'alignement
- Demande de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle en préfecture
- Déclaration d'Intention d'Aliéner
- Acte de cession et d'acquisition y compris acquisition par voie de préemption
- Baux emphytéotiques
- Arrêtés de biens sans maîtres

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Melun et à l'intéressé.

ARTICLE 5

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de sa publication dans les formes requises.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026




Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0140-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

DOSSIER N° DP 077285 26 00014

dossier déposé complet le 25 mars 2026

de Monsieur SEBESTIEN MARIAPRAGASAM

demeurant 106 Rue des Vignerons
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Remplacement du portillon (1 m. x 3.30 m) et du portail (3 m. x 1.30 m) existants par un portillon (1 m. x 1.80 m.) et par un portail (3 m. x 1.80 m) en aluminium de couleur gris anthracite, pose d'un grillage en métal de couleur grise d'1.73 m. de hauteur.

sur un terrain sis 106 Rue des Vignerons
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BV n° 285

Date de publication du présent arrêté :

Du 13/04/2026 au 13/06/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 25 mars 2026 et affiché du 27 mars 2026 au 25 avril 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 08 avril 2026

Le Maire



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260408-2026-AM-04-0141-AR
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTE DU MAIRE N°2026-AM-04-0142

DOSSIER N° DP 077285 26 00015

dossier déposé complet le 26/03/2026

de PRIM'ENR représentée par
Monsieur BATTANTOU Bieneureux

demeurant 532 Rue Foch - 77000 Vaux-le-Pénil

pour Installation en surimposition de panneaux
photovoltaïque pour de l'autoconsommation
d'une surface de 46 m²

**sur un
terrain sis** 430 Rue de la Lyve
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BY n° 301

Date de publication du présent arrêté :

Du 13/04/2026 au 13/06/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 26 mars 2026 et affiché du 31 mars 2026 au 26 avril 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 08 avril 2026

Le Maire




Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260408-2026-AM-04-0142-AR
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-04-0143

DOSSIER N° DP 077285 26 00017

dossier déposé complet le 31/03/2026

de Madame Mélanie COLLARD

demeurant 727 Avenue de la Libération
77350 LE MEE SUR SEINE

pour modification de la clôture existante
comme suit :
Mise en place d'un portail coulissant gris
d'une hauteur d'1.80 m et d'une longueur
de 3 m. et création d'un mur de clôture
d'une hauteur d'1.80 m. crépi ton pierre et
demande de dérogation à l'article 5.6.2.2.
de la zone UB du P.L.U.

sur un terrain sis 727 Avenue de la Libération
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BO n° 07

Date de publication du présent arrêté :

Du 21/04/2026 au 21/06/2026



Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 31 mars 2026 et affiché du 03 avril 2026 au 04 mai 2026,
- Vu la présente demande qui a pour objet la modification de la clôture existante et en particulier le remplacement du portail d'une largeur de trois mètres implanté à l'alignement de la voie publique sis 727, avenue de la Libération,
- Vu la demande de Madame COLLARD Mélanie d'une adaptation mineure à l'article 5.6.2.2. de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme en date du 31 mars 2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'article 5.6.2. de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme concernant les dispositions applicables aux clôtures en limites des voies et emprises publiques et en particulier l'article 5.6.2.2. qui précise : "que les portails doivent être implantés en retrait de 2,50 m. par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue",
- Considérant que les portails de clôtures avoisinantes sont implantés à l'alignement des voies et emprises publiques,
- Considérant dès lors que, dans une logique de maintien de l'harmonie des clôtures et portails vis-à-vis de la voie publique avenue de la Libération et, conformément à l'article 4 des Dispositions Générales qui dispose qu'une adaptation mineure peut être accordée en prenant en compte le caractère des constructions avoisinantes (implantation, aspect, hauteur...) et qu'il convient par conséquent de ne pas s'opposer à la présente demande,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 15 avril 2026



Le Maire,


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260415-2026-AM-04-0143-AR
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026



ARRETE DU MAIRE

Date de publication :

13 MAI 2026

REF : ME/ HG DB 05/26

2025-AM-04-0144

OBJET : Interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique.

Le Maire,

-Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des Collectivités Territoriales.
-Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.
-Vu les dispositions de l'article L3321-1 du Code de la santé publique relatif à la classification des boissons.
-Vu l'article R610-5 du code pénal.
-Vu le règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité.

- Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans les lieux ouverts aux enfants, sportifs, et piétons.
- Considérant le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité de ces mêmes enfants sportifs et piétons.
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs.
- Considérant qu'un certains nombres de nuisances et d'incivilités sont directement liées à la consommation d'alcool sur la voie publique.
- Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique.
- Considérant les doléances récurrentes des riverains.
- Considérant les interventions effectuées par les services des polices nationales et municipales, pour ces motifs.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées.
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 19h00 à 06h00 du matin, dans les secteurs géographiques Méens, énumérés à l'article 2, à compter DU 01 mai 2026 au et ce, jusqu'au 01 novembre 2026 inclus.

L'interdiction porte sur les catégories de boisson alcoolisées à savoir :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2, à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur ;

Rhums, Taffias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes

minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Toutes les autres boissons alcooliques.

ARTICLE 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et places ci-après mentionnées en les incluant, de même que leurs abords et parties attenantes.

- L'avenue de la gare.
- Le centre commercial de la croix blanche.
- Le centre commercial plein-ciel.
- Le centre commercial des sorbiers.
- le centre commercial des régals.

-De même, cette interdiction est prescrite aux abords et sur l'ensemble des équipements sportifs de la commune ainsi qu'aux abords des établissements scolaires.

ARTICLE 3 :

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête, du type et des lieux de vente des boissons alcoolisées. De même, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements (restaurants et bars), autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis.

En outre, le non-respect du présent arrêté sera sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe, conformément à l'article R610 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du code général des collectivités locales.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le préfet de Seine et Marne
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Seine et Marne.
- Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police Melun- Val de Seine.
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Brigadier/Chef, responsable du secteur N°02.
- Monsieur le directeur général des services de la commune de Le Mée sur Seine.
- Monsieur le responsable de la police municipale de Le Mée sur Seine.

Chargé chacun en ce qui le concerne, de son application.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Le Mée Sur Seine, 01 /05 /2026

Franck VERNIN

Maire

Accusé de réception en préfecture
07721702851-20260501-2026-AM-04-0144-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication :

13 MAI 2026

REF: ME/HG DB 05/26

2026-AM-04-0145

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de **20H00 ET 8H00 À COMPTER DU 01 Mai 2026 ET CE JUSQU'AU 01 Novembre 2026 INCLUS.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niémen
- Route de Boissise

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0145-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier/Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **01/05/2026**

Franck VERNIN
Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **13 MAI 2026**

REF: ME/ HG DB 05/26

2026-AM-04-0146

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – QUARTIER « LES COURTILLERAIES »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritrus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, **de 20h00 à 8h00, à compter 01 Mai 2026 et ce jusqu'au 01 Novembre 2026 inclus.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la gare
- Rue Nelson Mandela

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-I du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier/chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, 01/05/2026

Franck VERNIN

Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **13 MAI 2026**

REF : ME/HG DB 05/26
2026 -AM-04-0147

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « Plein Ciel »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritux sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de **20h00 à 8h00, à compter du 01 Mai 2026 et ce jusqu'au 01 Novembre 2026 inclus.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre Commercial

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0147-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **01/05/26**

Franck VERNIN

Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 13 MAI 2026

REF: ME/HG DB 05/26

2026-AM-04-0148

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « les régals »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritux sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de **20h00 à 8h00, À COMPTER DU 01 Mai 2026 ET CE JUSQU'AU 01 Novembre 2026 INCLUS.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Square Frédéric Passy
- Square Pierre de Ronsard
- Allée Pierre de Ronsard

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-I du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine **LE 01/05/26**

Franck VERNIN

Maire





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **13 MAI 2026**

REF: ME/HG DB 05/26

2026-AM-04-0149

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « VILLAGE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, **de 20h00 à 8h00, à compter du 01 Mai 2026 et ce jusqu'au 01 Novembre 2026 inclus.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Quai Etienne Lallia
- Quai des tilleuls

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0149-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-I du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier/Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le **01/05/2026**

Franck VERNIN

Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **13 MAI 2026**

REF: ME/HG HO 05/26

2026-AM-04-0150

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Croix Blanche » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Croix Blanche » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Croix Blanche », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Croix Blanche » est interdite entre **23H00 ET 05H00 À COMPTER DU 01 Mai 2026 ET CE JUSQU'AU 01 Novembre 2026 INCLUS.**

La zone commerciale « Croix Blanche » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niémen
- Route de boissise

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **LE 01/05/2026**

Franck VERNIN

Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication: **13 MAI 2026**
REF: ME/HG DB 05 /26
2026-AM-04-0151

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE « QUARTIER DES COURTILLERAIES »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Courtilleraies » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Courtilleraies » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que les dits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2020 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Courtilleraies », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Les Courtilleraies » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 01 Mai 2026 et ce jusqu'au 01 Novembre 2026 inclus.

La zone commerciale « Les Courtilleraies » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la Gare
- Rue Nelson Mandela

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0151-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le **01/05/2026**

Franck VERNIN
Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 13 MAI 2026

REF: ME/HG HO 05/26

2026-AM-04-152

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « Plein Ciel »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Plein Ciel » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 05h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Plein ciel » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Plein ciel », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Plein Ciel » est interdite entre **23h00 et 5h00 à compter DU 01 Mai 2026 et ce jusqu'au 01 Novembre 2026 inclus.**

La zone commerciale « Plein Ciel » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre commercial

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier / Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **LE 01/05/2026**

Franck VERNIN

Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **13 MAI 2026**

REF: ME/HG HO 05/26

2025-AM- 04-0153

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE ZONE COMMERCIALE « les régals »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Croix Blanche » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Croix Blanche » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Croix Blanche », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Croix Blanche » est interdite entre **23h00 et 05h00 à compter du 01 mai 2026 et ce jusqu'au 01 Novembre 2026 inclus.**

La zone commerciale « Croix Blanche » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- SQUARE FREDERIC PASSY
- SQUARE PIERRE DE RONSARD
- ALLEE PIERRE DE RONSARD

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **01/05/2026**

Franck VERNIN

Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 13 MAI 2026

REF : ME-HG HO 05/26

2026-AM-04-0154

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « VILLAGE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Village » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 05h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Village » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « village », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Village » est interdite entre **23h00 et 5h00 à compter du 01 Mai 2026 et ce jusqu'au 01 Novembre 2026 inclus.**

La zone commerciale « Village » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Quai Etienne Lallia
- Quai des tilleuls

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, 01/05/2026

Franck VERNIN
Maire





**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
5EME CATEGORIE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

ARRETE N° 2026-AM-04-0156

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 077285 26 00002
DEPOSEE LE 19/01/2026**

PAR SDC ESPACE REP PAR CARDON BORTOLOUS
représentée par Monsieur BORTOLUS Alexandre
DEMEURANT 1 Route de Nangis
77000 MELUN
POUR MODIFICATION MATERIAUX ET ISOLATION +
SUPPRESION DE SURFACE SUR ERP
SUR UN TERRAIN 73 & 87 Avenue de la Gare
SIS 77 350 LE MEE SUR SEINE
BI 43

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire susvisée,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par M. BORTOLUS Alexandre, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux ci-dessus mentionnées,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du : 26 janvier 2026 et date de publication du présent arrêté du 27 avril 2026 au 27 juin 2026.....

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 11/04/2026 et annexé à cet arrêté,
Vu l'avis TACITEMENT FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale de Sécurité des personnes Handicapées en date du 04/02/2026 et annexé à cet arrêté,

Accusé de réception en préfecture
077285-26-00002-2026-AM-04-0156-AR
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

ARRETE

ARTICLE 1 : - La demande autorisation de construire est accordée.

ARTICLE 2 : - L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : - Amplification du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'Etat de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 16 avril 2026

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260416-2026-AM-04-0156-AR
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-04-0158

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **FB-TP – 6 rue Eugène Clairin – 77160 Provins** concernant les travaux sur le réseau souterrain de télécommunication, pour le compte d'Orange.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 27 avril 2026 au 30 avril 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et demi chaussée rue Jean Méchet au droit n°46.

Article 2 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période, et sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du SMITOM
- Monsieur le Directeur des services postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 20 avril 2026

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
et du Cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication
2026-AM-04-0159

24 AVR. 2026

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **COMITE DES FETES** de la commune de Le Mée sur Seine, représenté par sa Présidente Madame WINIAREK Séverine aux fins d'organiser une manifestation « Videz vos Greniers ».

ARRETE

Article 1^{er} :

Le dimanche 7 juin 2026 de 04h30 à 19h00, dans le cadre de la manifestation « Videz vos Greniers », le quai des tilleuls, la Place Fraguier et le quai Etienne Lallia (du n° 558 au n° 256) seront fermés à la circulation.

Article 2 :

Le dimanche 7 juin 2026 de 04h30 à 19h00, la circulation automobile sera interdite dans les deux sens de circulation, excepté dans le sens Le Mée-sur-Seine → Melun pour les exposants et riverains des rues suivantes :

(Sur présentation du macaron distribué par l'organisateur)

- Rue creuse (les usagers du chemin des Praillons seront autorisés à emprunter la rue Creuse en direction des rues Chapu et/ou de l'Eglise)
- Rue du 8 mai 1945
- Quai des Tilleuls
- Quai Etienne Lallia,

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules d'urgence et des services publics.

Article 3 :

Une déviation de la circulation sera installée par l'organisateur de la façon suivante :

- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens rue Creuse → Melun, seront déviés par la rue Chapu puis l'avenue des Courtilleraies.
- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens Melun → rue Creuse seront déviés par l'avenue des Courtilleraies puis la rue Chapu.

Article 4 :

Le stationnement sera interdit et exclusivement réservé à l'association du samedi 6 juin 2026 « 14h00 » au dimanche 7 juin 2026 inclus « 19h00 » Quai des Tilleuls, Place Fraguier et du n° 558 au n° 256 inclus du Quai Etienne Lallia.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 :

Les places de stationnements situées rue du 8 mai 1945, seront réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite

Article 6 :

Pendant cette période, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'organisateur sous le contrôle des services techniques.

Article 7 :

Au terme de la période, l'organisateur s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à sa manifestation.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la manifestation.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires et :

- Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville de Le Mée sur Seine
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 20 avril 2026,



L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
et du Cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-04-0160

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPF – 11 rue Louise De Vilmorin – 91540 MENNECY**, concernant des travaux d'ouverture sur câble pour le compte d'Enedis.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 11 mai 2026 au lundi 1 juin 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ilot central du Rondpoint de la Pénétrante.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, ainsi que :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait Le Mée sur Seine, le 20 avril 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du
Territoire, et du Cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication :

24 AVR. 2026

2026-AM-04-0161

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-I0 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **LA FABRIQUE A NEUF VYVS – 46 avenue Jean Jaurès – 91230 MONTGERON** concernant l'organisation d'une collecte d'objets pour la ressourcerie.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le jeudi 7 mai 2026, le vendredi 8 mai 2026 et le samedi 9 mai 2026 de 12h30 à 19h00, le pétitionnaire est autorisé à installer deux barnums (3m x 3m) au droit des numéros 81 et 85 square Marie Curie.

Article 2 :

Le jeudi 7 mai 2026, le vendredi 8 mai 2026 de 12h30 à 19h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de 22m3 avec hayon sur la place du marché au droit des barnums installées coté square Marie Curie.

Article 3 :

Pendant ces périodes et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone, 48 heures avant chaque occupation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 20 avril 2026,



L'Adjointe au Maire,
En charge de l'Aménagement du Territoire,
et du Cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 24 AVR. 2026

2026-AM-04-0162

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le service évènementiel dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique »

ARRETE

Article 1^{er} :

Du vendredi 19 juin 2026 au samedi 20 juin 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Fenez dans le cadre de la manifestation « fête de la Musique ».

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, il est strictement interdit de faire des barbecues sur l'ensemble du site de l'évènement.

Les contrevenants s'exposent à des sanctions conformément aux dispositions légales en vigueur. Les autorités municipales veilleront à la stricte application de cette mesure et effectueront des contrôles réguliers pour assurer le respect de l'arrêté.

Article 3 :

Pendant cette période le Parc Fenez sera sonorisé.

Article 4 :

Pendant cette période le parking Fenez, sera fermé et exclusivement réservé à la manifestation.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 20 avril 2026,



L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
et du Cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication :
2026-AM-04-0163

27 AVR. 2026

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu le décret 2010-455 du 04/04/2010 qui définit les normes de sécurité industrielle auxquelles sont soumis les artifices de divertissement, le classement des produits et les conditions générales d'acquisition des articles pyrotechniques,
- Vu le décret 2010-580 du 31/05/2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services,
- Considérant la demande présentée **par le service évènementiel de la commune**, dans le cadre de l'organisation d'un feu d'artifice.

ARRETE

Article 1er :

Le vendredi 19 juin 2026 de 18h à 00h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Meckenheim afin d'y organiser un feu d'artifice.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, il est strictement interdit de faire des barbecues sur l'ensemble du site de l'évènement.

Les contrevenants s'exposent à des sanctions conformément aux dispositions légales en vigueur. Les autorités municipales veilleront à la stricte application de cette mesure et effectueront des contrôles réguliers pour assurer le respect de l'arrêté.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le public restera à l'extérieur d'un périmètre de sécurité institué par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Les services de secours et d'incendie seront sollicités pour assurer la sécurité durant la mise en œuvre des artifices de divertissements des classes K1, K2 et K3 contenant moins de 35 kg de matière explosive et K4 contenant plus de 35 kg de matière explosive.

Article 5 :

Le temps de la manifestation, le tronçon de l'avenue de l'Europe entre la rue Maurice Dauvergne et la rue des Lacs sera interdit aux stationnements ainsi qu'à la circulation des automobilistes, des cyclistes et des piétons dans les deux sens de circulation.

Avec une tolérance pour les véhicules des artificiers, des services techniques et de secours.

La circulation automobile, cycliste et piétonne sera régulée à la diligence des services de la police.

Article 6 :

Le temps de la manifestation, une déviation de la circulation automobile sera mise en place par les services techniques de la ville et entretenue par la police municipale :

- Les véhicules souhaitant circuler sur le tronçon de l'avenue de l'Europe bordant le parc Meckenheim dans le sens Boissettes-Melun :

Seront déviés par la rue des lacs, l'avenue de la résistance, rond-point Simone Veil puis l'avenue Maurice Dauvergne et reprendre l'avenue de l'Europe.

- Les véhicules souhaitant circuler sur le tronçon de l'avenue de l'Europe bordant le parc Meckenheim dans le sens Melun-Boissettes :

Seront déviés par la rue Maurice Dauvergne, rond-point Simone Veil puis l'avenue de la Résistance et enfin la rue des lacs afin de récupérer l'avenue de l'Europe.

Article 7 :

Les dispositions en article 6 seront indiquées par une signalisation réglementaire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone, 48 h avant l'évènement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260420-2026-AM-04-0163-AR
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 20 avril 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
et du Cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-04-0164

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'Entreprise **Suez eau France SAS – TSA 54050 – 26 avenue de l'île Saint Martin – 92894 NANTERRE CEDEX 9** concernant des travaux de remplacement de branchement d'eau.

ARRETE

Article 1er :

Du mardi 28 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du 67 allée de Koufra.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone, 48 heures avant le début de l'intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 20 avril 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
et du Cadre de Vie



Maxelle THEVENIN

**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2026-AM-04-0165

DOSSIER N° PC 077285 23 00002 M01

dossier déposé le 02/02/2026 et complété le 13/04/2026

de Monsieur Fabien TURUS
demeurant 58 Square Joseph Fourier
77350 LE MEE SUR SEINE
pour Modification de l'implantation des
terrasses extérieures et création d'un
mur de clôture entre les deux maisons
sur un
terrain sis 58 Square Joseph Fourier
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BH n° 07

Date de publication du présent arrêté :

du 30/04/2026 au 30/06/2026

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la demande de permis de construire N° 077 285 23 00002 déposée complet le 16/01/2023 et autorisée le 07/03/2023 par arrêté du maire n° 2023-AM-03-074 concernant la construction d'une deuxième maison individuelle sur une même unité foncière et démolition d'un chalet de jardin sur un terrain sis 58, Square Joseph Fourier cadastré BH n° 07,
- Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 02/02/2026 par Monsieur TURUS Fabien, demeurant 58, Square Joseph Fourier au Mée-Sur-Seine (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 285 23 00002-M01,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 02/02/2026 et affiché du 06/02/2026 au 02/04/2026,
- Vu notre courrier de demande de pièces complémentaires en date du 25/02/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt des pièces complémentaires en date du 13/04/2026 et affiché du 17/04/2026 au 13/06/2026,
- Considérant que le projet et l'objet de la présente demande consiste en la modification de l'implantation des terrasses extérieures et la création d'un mur de clôture entre les deux maisons sur un terrain sis 58, Square Joseph Fourier au MEE SUR SEINE,



ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 23 avril 2026

Le Maire,



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260423-2026-AM-04-0165-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026



(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER-N° PC 077285 23 00002 M01

Dossier déposé incomplet le 02 Février 2026

Adresse des travaux :
58 Square Joseph Fourier
Cadastré : BH7

DESTINAIRE

Affaire suivie par : Gilbert CARLIER
Objet : Demande de pièces manquantes au dossier

Monsieur Fabien TURUS
58 Square Joseph Fourier
77350 LE MEE SUR SEINE

Monsieur,

Vous avez déposé le 02/02/2026 à la mairie de LE MEE SUR SEINE une demande de permis de construire.
Je vous informe que votre dossier est considéré comme incomplet car il manque les pièces ou informations suivantes :

1. Cerfa PC : Veuillez compléter le cadre 9.1 – Emprise au sol de la page 05 du cerfa,
2. PCMI02b. Veuillez revoir votre plan de masse des constructions à édifier ou modifier conformément à l'Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme afin de rectifier la largeur du portail (3.46 m.) et respecter l'article DC8.1 des dispositions communes à l'ensemble des zones du Plan Local d'urbanisme concernant les dessertes par les voies publiques ou privées qui précise que tout accès doit présenter une largeur minimale de 3.50 mètres en tout point.
3. PCMI05c. Veuillez revoir votre plan de clôture conformément à l'Art. R. 431-10 a du code de l'urbanisme afin de modifier la hauteur totale de la clôture en limite séparative et de respecter l'article 5.6.3.1 des dispositions applicables aux clôtures en limites séparatives de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme qui précise : "Les clôtures entre voisins ne peuvent excéder 1.80 mètres en tout point mesurés à partir du terrain naturel..." et rectifier la largeur du portail (3.50 m. minimum).
4. PCMI05b. Veuillez revoir vos plans des façades et des toitures conformément à l'Art. R. 431-10 a du code de l'urbanisme : modifier la hauteur totale de la clôture en limite séparative afin de respecter l'article 5.6.3.1 de la zone UB.
5. Veuillez transmettre un plan en coupe de la construction et de la terrasse coté (largeur, longueur et hauteur).

Le délai d'instruction qui vous avait été notifié lors du dépôt de votre demande commencera à courir à partir de la date de réception en mairie de la totalité des informations et pièces manquantes.

Vous disposez de **3 mois** à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir à la mairie l'intégralité des pièces et informations manquantes. Dans le cas contraire, vous ~~seriez réputé avoir renoncé à~~ votre projet et votre demande sera rejetée de plein droit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260423-2026-AM-04-0165-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026

J'appelle votre attention sur l'intérêt de produire ces informations car à défaut votre demande pourrait être rejetée. Si, à compter du dépôt de l'ensemble des pièces et des informations en mairie, à la fin du délai d'instruction vous n'avez pas reçu de réponse de l'Administration, vous bénéficierez d'une autorisation tacite et vous pourrez commencer les travaux en affichant la présente lettre sur le terrain, pendant toute la durée du chantier selon les modalités détaillées plus bas. Vous pourrez également par une simple demande obtenir de la mairie un certificat attestant l'autorisation tacite.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Le Mée-Sur-Seine, le 25 février 2026

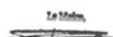


Le Directeur des Affaires Juridiques
et de l'Urbanisme,


Ersin DELIKAYA

VU POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
N° 077 285 23 00002-M01 DU 23 avril 2026



Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260423-2026-AM-04-0165-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-04-0166

DOSSIER N° DP 077285 26 00018

Dossier déposé complet le 13/04/2026

De Monsieur Erol CUMUR

Demeurant 191 Allée de la Bergerie
77350 Le Mée Sur Seine

Pour Rénovation à l'identique de la couverture
de la toiture et suppression de la cheminée

Sur un terrain sis 191 allée de la Bergerie
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BO 56

Date de publication du présent arrêté :

Du 30/04/2026 au 30/06/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° I du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 13 avril 2026 et affiché du 14 avril 2026 au 13 mai 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, **sous réserve de l'accord de la copropriété.**

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 23 avril 2026

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260423-2026-AM-04-0166-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026
FERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-04-0167

DOSSIER N° DP 077285 26 00019

dossier déposé incomplet le 16 avril 2026

De FROID 24 représentée par Monsieur Michel KASSOUF (Pour Monsieur Daniel Ysoouf)

Demeurant 3 Avenue de Bouvines
75011 Paris

Pour Installation d'une isolation thermique extérieure (ITE) sur les façades OUEST, SUD et NORD du bâtiment, représentant une surface totale de 124m². L'isolant utilisé sera de type HIRSCH FRANCE - Panneau isolant PSE Cellomur Ultra, recouvert d'un enduit mince de finition blanc crème ral 9001. Le projet n'implique aucune création de construction et ne modifie ni le volume du bâtiment ni le profil du terrain. L'ITE vise à améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment, sans altérer son aspect architectural. A l'attention des architectes des Bâtiments de France : ce projet concerne une isolation classique en enduit et non un bardage

Sur un terrain sis 5 Allée Auguste Comte
77350 Le Mée Sur Seine
Cadastré BH 246

Date de publication du présent arrêté :

Du 30/04/2026 au 30/06/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 16 avril 2026 et affiché du 21 avril 2026 au 16 mai 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260423-2026-AM-04-0167-AR
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée Sur Seine, le 23 avril 2026

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Affaires Juridiques et de l'urbanisme,



Ersin DELIKAYA

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260423-2026-AM-04-0167-AR
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF AVEC PRESCRIPTIONS

Valant Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Arrêté n°2026-AM-04-0168

DOSSIER N° PC 077285 24 00006 M01
Dossier spécifique N°AT 077285 26 00002
dossier déposé complet le 19/01/2026

de SDC ESPACE REPRESENTÉ PAR
CARDON BORTOLUS représentée par
Monsieur BORTOLUS Alexandre

demeurant 1 Route de NANGIS
77000 MELUN

pour **MODIFICATION MATERIAUX ET
ISOLATION + SUPPRESION DE
SURFACE SUR ERP**

sur un terrain sis 73 et 87 avenue de la Gare
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré B143

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 734 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 12 m²

Vu la date de publication du présent arrêté :

Du 04 mai 2026 au 04 juillet 2026

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire modificatif valant autorisation de travaux pour un Etablissement Recevant du Public susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'arrêté favorable avec prescriptions de l'autorisation de travaux d'un Etablissement Recevant du Public délivré le 16/04/2026 annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 19/01/2026 et affiché du 27/01/2026 au 19/06/2026,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 09 février 2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis tacitement Favorable de la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapées en date du 04/02/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu la réponse de la CAMVS service Assainissement en date du 16/02/2026 annexé à cet arrêté,
- Vu la réponse de la CAMVS service de l'Eau Potable en date du 16/02/2026 annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 5

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 6

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 7

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 08

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 09

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 10

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTA :

- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique,)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 23 avril 2026

 Le Maire,

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

DOSSIER N° PC 077285 24 00006 M01

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260423-2026-AM-04-0168-AR
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

PAGE 3

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
5EME CATEGORIE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

ARRETE N° 2026-AM-04-0156

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 077285 26 00002
DEPOSEE LE 19/01/2026**

PAR SDC ESPACE REP PAR CARDON BORTOLOUS
représentée par Monsieur BORTOLUS Alexandre
DEMEURANT 1 Route de Nangis
77000 MELUN
POUR MODIFICATION MATERIAUX ET ISOLATION +
SUPPRESION DE SURFACE SUR ERP

SUR UN TERRAIN 73 & 87 Avenue de la Gare
SIS 77 350 LE MEE SUR SEINE
BI 43

VU POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
N° 077 285 24 00006-M01 DU 23 avril 2026



Le Maire,

Franck VERNIN

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire susvisée,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par M. BORTOLUS Alexandre, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux ci-dessus mentionnées,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du : 26 janvier 2026 et date de publication du présent arrêté du **27 avril 2026 au 27 juin 2026**.

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 11/04/2026 et annexé à cet arrêté,
Vu l'avis TACITEMENT FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale des personnes Handicapées en date du 04/02/2026 et annexé à cet arrêté,

Accusé de réception en préfecture
077-217-02851-2026-AM-04-0156-AR
Date de réception en préfecture : 30/04/2026
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

ARRETE

ARTICLE 1 : - La demande autorisation de construire est accordée.

ARTICLE 2 : - L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : - Amplification du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'Etat de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 16 avril 2026

Le Maire,



Franck VERNIN

VU POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
N° 077 285 24 00006-M01 DU 23 avril 2026




Franck VERNIN